



Rumilly, le 11 juin 2014

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Marché n° 2014-12 concernant le remplacement des serveurs Pingoo dans les écoles primaires de la Ville de Rumilly – Attribution du marché (décision modifiant la décision n° 2014-79 en date du 5 juin 2014)**

**Décision n° : 2014-82**

**Nos réf. : PB/MCW/SB**

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28 ;

**VU** la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 mars 2014 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate forme marches-publics.info, au journal le Dauphiné Libéré ;

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La présente décision remplace et annule la décision n° 2014-79 du 05 juin 2014.

#### **Article 2 :**

Le marché n° 2014-12 concernant le remplacement de serveurs Pingoo dans les écoles primaires de la Ville de Rumilly est attribué à la Sarl ID-SYS INFORMATIQUE domiciliée 10, avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins 74940 ANNECY-LE-VIEUX comme suit :

Tranche ferme :

- 14 080,20 euros HT (fourniture de 4 serveurs, formations administrateurs et utilisateurs).
- 2 040,00 euros HT (prestations de maintenance).

Tranche conditionnelle : 262,50 euros HT (la séance de formation administrateur, utilisateur, reprise base élève avec un maximum de 10 séance de formation sur la durée totale de la tranche conditionnelle soit 3 ans).

Les prestations de la tranche conditionnelle feront l'objet d'une décision d'affermissement du Pouvoir Adjudicateur.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET.**